



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 15 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-056867

Cabinet vétérinaire de Sartilly
127, Grande rue
50530 SARTILLY

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0854 du 26 septembre 2013
Installation : Cabinet vétérinaire de Sartilly
Nature de l'inspection : Radiologie vétérinaire (radiodiagnostic)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de radiologie dans votre établissement de Sartilly, le 26 septembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 septembre avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de votre générateur électrique de rayons X.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection n'a pas été prise en compte de manière satisfaisante au sein du cabinet vétérinaire. En effet, bien que plusieurs actions positives aient été récemment entreprises telles que la transmission à l'ASN d'un dossier de demande d'autorisation ainsi que l'élaboration de l'évaluation des risques et de l'analyse des postes de travail, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les meilleurs délais, tels que l'absence d'un programme des contrôles de radioprotection, l'absence de réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection, l'absence de suivi médical des travailleurs non salariés exposés aux rayonnements ionisants, ou encore l'absence d'envoi de l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

A. Demandes d'actions correctives

A1. Programme des contrôles

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de programme des contrôles de radioprotection.

Je vous demande d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

A2. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X (recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes, contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils et des installations,...) ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes précités ne sont pas réalisés.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des contrôles précités soient réalisés de façon exhaustive dans les plus brefs délais.

A3. Contrôles externes de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail spécifie que l'employeur doit faire procéder périodiquement, par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés à l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article 4451-30.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes ne sont pas réalisés.

Je vous demande de faire procéder dans les plus brefs délais aux contrôles externes précités. Vous me transmettez dès que possible une copie du rapport de contrôle afférent.

¹ Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

A4. Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-37 du code du travail dispose que l'employeur doit établir et tenir à jour un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

L'article R.4451-38 du code du travail dispose que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre.

Je vous demande de tenir à jour et de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'expertise des sources – l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants conformément aux articles susmentionnés.

A5. Surveillance médicale/Carte de suivi médical

Comme indiqué par l'article R.4451-9 du code du travail : « *le travailleur non salarié exerçant une activité visée à l'article R.4451-3 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement* ». De plus, comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* » et « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que plusieurs vétérinaires associés ne bénéficient pas d'un suivi médical et ne disposent pas de fiches d'aptitudes médicales, alors que ces obligations réglementaires concernent tous les travailleurs amenés à travailler sous rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail qui spécifie que vous devez assurer la coordination générale des mesures de prévention prises par les travailleurs non salariés, je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants se conforment aux dispositions réglementaires précitées relatives à leur suivi médical.

A6. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement. L'article R. 4451-108 précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

A cet égard, les inspecteurs ont noté qu'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement a bien été désignée. Toutefois, il est apparu que la date de validité de son certificat est dépassée.

Je vous demande de veiller dans les plus brefs délais au renouvellement de la formation de votre PCR ou de procéder sans délai à la désignation officielle d'une nouvelle PCR disposant des qualifications requises.

A7. Dosimétrie opérationnelle

L'article R. 4451-67 du code du travail spécifie notamment que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, notamment au vu des conclusions de l'évaluation des risques qui leur a été présentée, il apparaît que les travailleurs de votre établissement sont amenés à intervenir en zone contrôlée. Or, il est apparu que vous ne disposez d'aucun dosimètre opérationnel.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs amenés à intervenir en zone contrôlée soient munis d'un dosimètre opérationnel.

A8. Dosimètre témoin

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise en son annexe que « *bors du temps d'exposition, le dosimètre doit être rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'absence de dosimètre témoin sur le tableau de rangement des dosimètres.

Je vous demande de mettre en place un dosimètre témoin sur le tableau de rangement des dosimètres.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

Signé par

Guillaume BOUYT